



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DB/YC

ASG n° 09.0797

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2664 du 7 Septembre 2001, portant organisation des différentes commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du « MARCHE CENTRAL » émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 15 juin 2009 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité de « MARCHE CENTRAL » sis rue Pierre Loti à 17200 ROYAN, établissement de type M, 1^{ère} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité et figurant au procès-verbal joint en annexe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 10 juillet 2009

Fait à Royan, le 29 juin 2009
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date: **lundi 15 juin 2009**

Type de la visite : **Visite Périodique**

Etablissement: **MARCHE CENTRAL**

Adresse détaillée: **rue Pierre Loti/rue Font de Ch/
17205 Royan** tel :

Propriétaire: **Mairie de Royan**

Exploitant: **Mairie de Royan**

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Marché couvert en béton comprenant 86 bancs

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 2024

Public : 1724

Personnel : 300

TYPE: M

CATEGORIE: 1

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 26/06/2007

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type M magasin de vente, centres commerciaux.

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)					
OBJET	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observation
			FAV	DEF	
Documents					
Consignes Sécurité (MS47)	15 juin 2009	Sous commission	X		
Plan établissement (MS 41-PE 35)	15 juin 2009	Sous commission	X		
Affichage (GE 5)					
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)	15 juin 2009	Sous commission	X		
PV vérifications					
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)	6 nov 2008	SOCOTEC	X		
Alarme / SSI	9 juin 2009	SOCOTEC	X		
Appareils de cuisson (GC 19)					
Extincteurs / RIA (MS 72)			X		
Désenfumage (DF7 8)	Mars 2009	SICLI	X		
<u>Remarques :</u>					

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

PORTES ET ISSUES : RAS

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

RAS

ANALYSE DU RISQUE

Etablissement ne présentant pas de risques particuliers dans son fonctionnement

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet :

AVIS Favorable à la poursuite de l'activité de l'établissement

Président

M. DUHALDEBORDE

SIDPC

M.SOTTER

Maire :

M. GRAMMATICO

D.D.S.P. ~~ou Gendarmerie~~ :

Cne FAURE

D.D.E. :

M.BONNET

D.D.S.I.S. :

Cdt JAFRATE

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement **l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat** de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article **R.123-43 du même code**.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

Vérifier l'absence d'obstacles (podium échelles, cageots ou de paniers) dans les dégagements

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

